

TRIBUNAL JUDICIAIRE de  
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINTIEN  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE  
(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

Dossier N° RG 22/01417  
N° de Minute : 22/1499

M. le PREFET DES YVELINES

c/ H

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE**  
**Hospitalisation sous contrainte**

**l'an deux mil vingt deux et le cinq Juillet**

Devant Nous, **Madame Cécile LAINE**, vice-président, juge des libertés  
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de **M. Kévin  
GARCIA**, greffier, à l'audience du 05 Juillet 2022

**DEMANDEUR**

**Monsieur le PREFET DES YVELINES**  
1 avenue de l'Europe  
78010 VERSAILLES CEDEX

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

**DÉFENDEUR**

**Monsieur F**

10  
7

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**  
*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Caroline VARELA, avocat  
au barreau de VERSAILLES.*

**PARTIES INTERVENANTES**

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**  
220 rue Mansart  
78375 PLAISIR CEDEX

*régulièrement avisé, absent*

NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 05 Juillet 2022

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 05 Juillet 2022

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé à Monsieur le  
prefet des Yvelines

LE : 05 Juillet 2022

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 05 Juillet 2022

Le greffier



Monsieur [REDACTED], né [REDACTED] à [REDACTED] (7 [REDACTED]), demeurant [REDACTED] TRAPPES, fait l'objet, depuis le 24 juin 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 30 juin 2022, Monsieur le **PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était présent(e), assisté(e) de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience de cabinet.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 5 juillet 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

#### Sur l'irrégularité tirée de la tardiveté de la notification de la décision d'admission:

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Il résulte de l'article L3211-3 du code de la santé publique que *"toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre est informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article ainsi que des raisons qui le motivent"*;

Qu'en l'espèce la décision d'admission en soins sans consentement a été prise le 24 juin 2022; qu'elle a été notifiée à [REDACTED] le 27 juin 2022; qu'aucun élément, notamment médical, ne permet d'expliquer ce retard dans la notification; que ce retard dans la notification de cette décision fait grief en ce qu'elle n'a pas permis à [REDACTED] d'exercer ses droits;

*Que le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière.*

*L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.*

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

*Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur 1*

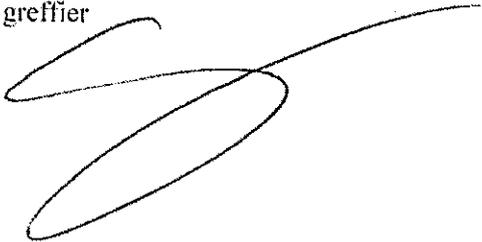
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 5 juillet 2022 par Madame Cécile LAINE, vice-président, assistée de M. Kevin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

